Présidente de la Métropole

Arrêté n° 19/223/CM

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cadolive - Arrêté d'engagement de la modification simplifiée n° 1

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération HN 129-260/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération FAG 001-4256/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération du Conseil Municipal de Cadolive du 25 mars 2019 saisissant le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée ;

Reçu au Contrôle de légalité le 17 Octobre 2019

- La délibération CT4/170619/6 du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 17 juin 2019 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Cadolive ;
- La délibération URB 016-6438/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Cadolive ;
- La délibération CT4/240919/10 du 24 septembre 2019 du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public ;
- Le Plan local d'Urbanisme de la commune de Cadolive en vigueur.

CONSIDÉRANT

- Que l'objet de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cadolive est de permettre la rectification de diverses erreurs matérielles, mais également de fournir à la commune des règles plus adaptées à l'instruction quotidienne des permis de construire ;

- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le Plan Local d'Urbanisme sur ces points ;

- Que la modification simplifiée n°1 envisagée aura dès lors pour effet de modifier :

  Le règlement écrit ;
  Le plan de zonage (Planche graphique, règlement graphique incendie, règlement graphique inondation) ;
  L'annexe relative à la liste des Emplacements Réservés (ER).

- Que les modifications du document d'urbanisme projetées n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; de diminuer ces possibilités de construire ; de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. Elles relèvent donc du champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L.153.45 au Code de l'Urbanisme ;

- Qu'à la suite de la demande écrite par délibération de la commune de Cadolive, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a saisi le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 ;

- Que les modalités de mise à disposition ont été définies par délibération du Conseil de Territoire du 24 septembre 2019 comme suit :

  Publication d'un avis d'ouverture de la phase de mise à disposition dès l'approbation de la présente délibération sur le site internet du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et dans un journal diffusé dans le département ;

  Affichage de l'avis de mise à disposition et de l'arrêté d'engagement de la modification n° 1 de Cadolive au siège du Conseil de Territoire et à l'hôtel de ville de Cadolive ;

  Mise à disposition à l'hôtel de ville de Cadolive et au siège du Conseil de Territoire d'un registre papier destiné à accueillir les observations du public. Ce registre sera mis à disposition pendant une période d'un mois conformément aux dates de mis à disposition dans l'avis d'ouverture de la phase de mise à disposition ;

  Mise à disposition d'une adresse électronique et d'un registre dématérialisé destinés à recueillir les observations du public ;

Mise à disposition d'un dossier des études en cours sur support papier au Conseil de Territoire et à l'hôtel de ville de Cadolive ainsi que sur support numérique sur le registre dématérialisé, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, jusqu'à ce que le Conseil de la Métropole tire le bilan de la mise à disposition.

- Que le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité de la Présidente de la Métropole l'engagement par arrêté la procédure de modification simplifiée n°1.

ARRETE

Article 1 :

Est engagée une procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cadolive.

Article 2 :

La modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune Cadolive a pour objet de permettre la rectification de diverses erreurs matérielles, mais également de fournir à la commune des règles plus adaptées à l'instruction quotidienne des permis de construire.

Article 3 :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cadolive sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant d'être mis à disposition du public pendant un mois.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2019

Martine VASSAL